



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 25 MAI 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 38**

Mis en ligne le 01 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents :** M. GACHON - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme LEHNERT - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - M. FERAI - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. GACHET - Mme CONTICELLO

**Pouvoirs :**

M. PIQUET à Mme ROSADONI  
Mme DESCLOUX à Mme HAMOU-THERREY  
M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ  
Mme CHAUVIN à M. MERSALI  
Mme CARUSO à Mme MICHEL  
M. MONDOLONI à Mme MORBELLI

**Absents :**

M. BORELLI

**Secrétaire de séance :** M. Malick SAHRAOUI

**APPEL A PROJETS 2023 SEJOURS JEUNESSE- SIGNATURE DES CONVENTIONS**

**N° Acte : 8.9**

Délibération N°23-90

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu à la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2012, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément (Annexe I - § 4).

Vu le Décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Considérant que la commune souhaite favoriser, développer et promouvoir l'activité des associations communales ;

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant que, dans un contexte de crise économique qui fragilise l'ensemble des familles, et particulièrement les plus modestes, le départ en vacances des enfants, des adolescents et des jeunes constitue un enjeu à la fois social et éducatif ;

Considérant l'appel à projet 2023 « Séjours de vacances Jeunesse » à destination des associations organisatrices de séjours de vacances pour favoriser le plus grand nombre de jeunes vitrollais âgés de 11 à 25 ans à partir en vacances hors du territoire communal, lancé par la commune ;

Il est proposé d'approuver les termes des conventions à passer avec les associations candidates retenues, pour un montant total de subventions de 50 000 € (cinquante-mille euros).

Les associations retenues sont les suivantes :

- L'Association Vitrollaise pour l'Animation et la Gestion des Equipements Sociaux - Quartier de la Petite garrigue - 13127 VITROLLES. Le montant proposé dans la convention est de : 19 900 € (dix-neuf mille-neuf-cents euros)
- L'Association « Centre Social Calcaira » Léo Lagrange Méditerranée - 67, La Canebière - 13001 MARSEILLE. Le montant proposé dans la convention est de : 5 600 € (cinq mille six cents euros)
- L'Association Point Sud - 3 Bd Guigou - Immeuble Le Brooklyn - 13003 MARSEILLE. Le montant proposé dans la convention est de : 10 500 € (dix-mille-cinq-cents euros)
- L'Association MPT - 6 rue Pierre et Marie Curie - 13127 VITROLLES. Le montant proposé dans la convention est de : 14 000 € (quatorze-mille euros)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes des conventions,  
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à leur signature,  
IMPUTE les dépenses afférentes au budget de fonctionnement 2023 de la commune.

Le Secrétaire de Séance

**M. SAHRAOUI**



POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 31 mai 2023

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**



**CONVENTION**

**(AVENANT NUMERO xx A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS - Délibération 23-xx)**

**APPEL à PROJETS 2023 SEJOURS JEUNESSE**

**Entre**

**La Commune de Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire Loïc GACHON, autorisé à signer la présente convention par délibération 20-134 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée la commune

**D'une part,**

**Et**

**L'association Léo Lagrange Méditerranée – Centre Social Calcaïra**, dont le siège est : 67, La Canebière - 13001 MARSEILLE, enregistrée le 8 octobre 1978 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentée par son Président, Marc LAGAE, dûment habilité à signer la présente convention,

**Ci-après dénommée l'association**

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans un contexte de crise économique qui fragilise l'ensemble des familles, et particulièrement les plus modestes, le départ en vacances des enfants, des adolescents et des jeunes constitue un enjeu à la fois social et éducatif. Les séjours en collectivité favorisent l'épanouissement personnel et l'accès à l'autonomie des jeunes, ils sont un élément fondateur du vivre ensemble et de l'inclusion sociale. Le gouvernement a fait de « l'accès aux vacances pour tous » une priorité.

L'accès au départ, à des vacances entre soi, mais également ouvertes aux autres, participe à la construction de l'autonomie et contribue à l'apprentissage de la mobilité. Il permet au jeune de construire une capacité d'adaptation et un rapport au monde qui sont un des éléments indispensables d'insertion et d'action dans le monde actuel.

L'expérience menée par certaines associations sur le territoire a permis de mettre en avant le succès d'une démarche participative dans l'élaboration, le déroulement et l'évaluation du séjour avec les jeunes participants, et leurs familles, et ainsi de répondre aux orientations éducatives de la collectivité.

Au regard de ces enjeux, et pour favoriser le départ du plus grand nombre de jeunes vitrollais âgés de 11 à 25 ans, pendant toutes les périodes de vacances scolaires de l'année 2023, la commune a lancé un appel à projets à destination des associations organisatrices de séjours de vacances ; en référence à la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément (Annexe I - § 4).

Un programme annuel de séjours de vacances de jeunes est ainsi élaboré, sur la base de conventions de partenariat avec les associations candidates retenues, et fait l'objet d'une communication grand public à l'échelle de la commune, pour chaque période de vacances scolaires.

**ARTICLE 2 – PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association a proposé à la commune des projets de séjours s'inscrivant dans le cadre de l'appel à projets cité en objet, et répondant aux objectifs suivants :

- Garantir un fonctionnement pédagogique adapté aux besoins et caractéristiques des différents groupes d'âges constitués.
- Garantir le respect de la réglementation en vigueur en matière d'accueil de mineurs.

- Faire émerger des choix collectifs, des idées innovantes de projets collectifs de séjours de vacances.
- Associer le plus largement possible les participants à la construction du projet, à son déroulement et à son évaluation.
- Garantir un fonctionnement pédagogique adapté aux besoins et caractéristiques des différents groupes d'âges.
- Permettre l'émergence de séjours en autonomie complète pour les plus âgés.
- Favoriser le lien avec les familles à toutes les étapes du projet.
- Favoriser la mixité des publics (garçons/filles, origine géographique, catégories socio-professionnelles...).
- Permettre l'accessibilité financière au plus grand nombre de familles.

Sur la base des éléments d'appréciation mentionnés dans l'appel à projets cité en objet, la commune a retenu les propositions suivantes :

- Séjour tous à la neige – du 20 au 24 février 2023
- Séjour Raid Sportif – du 24 au 28 avril 2023
- Séjour Hub Etoiles – du 17 au 21 juillet 2023
- Séjour déconnexion – du 23 au 27 octobre 2023

**Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.**

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

#### **3.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un montant de 5 600 € (cinq-mille-six-cents euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023, pour la réalisation de ces projets.

#### **3.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention sera effectué en deux temps, et selon les modalités administratives en vigueur dans la commune :

- 70 % du montant global à la signature de la convention.
- Le solde de 30 % à la production des bilans pédagogiques et financiers des séjours réalisés.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

**L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du programme d'actions tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention.**

- L'association s'engage à participer aux temps d'information, de bilan, organisés par la commune en direction des participants et de leurs familles.
- L'association s'engage à participer aux réunions collectives des partenaires de l'appel à projets.
- L'association s'engage à ouvrir les séjours financés à tous les jeunes de la Ville, en complément des groupes mobilisés par l'association sur la construction des projets.
- L'association s'engage à informer la commune sur les temps de préparation et de bilan, organisés avec les jeunes et leurs familles.
- L'association s'engage à joindre le courrier de M. le Maire à destination des familles aux dossiers d'inscription remis aux familles.
- L'association s'engage à communiquer à la commune les convocations départs et arrivées adressées aux participants.
- L'association s'engage à produire un bilan pédagogique et financier détaillé des séjours financés.

- L'association autorise la commune à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore qu'elle jugera utile pendant le déroulement des projets. Elle autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Commune ou de ses représentants dûment autorisés.
- L'association autorise la commune à inscrire les séjours financés sur les supports de communication municipaux de son choix (Site internet de la Ville, page Facebook Jeunesse, panneaux lumineux...).

**Obligations générales applicables à l'association signataire, consécutives à l'octroi d'une aide financière par une collectivité publique :**

**4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

Elle se tiendra disponible pour fournir toutes pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association veillera en particulier à utiliser globalement les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement.

Il est fait interdiction à l'association de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, ou tout autre tiers.

**4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'utilisation des subventions par l'association sera contrôlée par la commune et devra être conforme à l'objet pour lequel elles ont été accordées.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou au programme tel qu'exposé à l'article 2 devront être reversées à la commune.

**ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire tout contrat d'assurance lié à ses activités. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

**ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

**ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

**ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure,

R É P U B L I Q U E      F R A N Ç A I S E

- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

**Fait à Vitrolles en deux exemplaires, le**

**POUR L'ASSOCIATION**

Le Président

**Marc LAGAE**

**POUR LA COMMUNE**

Le Maire de Vitrolles,

**Loïc GACHON**



## CONVENTION

**(AVENANT NUMERO xx A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS - Délibération n°23-)**

### **APPEL A PROJETS 2023 SEJOURS JEUNESSE**

#### **Entre**

**La Commune de Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire Loïc GACHON, autorisé à signer la présente convention par délibération du n° 20-134 Conseil Municipal du 10 juillet 2020.  
Ci-après dénommée la commune

**D'une part,**

#### **Et**

**L'association AVES (Association Vitrollaise pour l'Animation et la Gestion des Equipements Sociaux)**, dont le siège est : La Petite Garrigue – BP 40147 - 13744 VITROLLES Cedex, enregistrée le 30 mai 1974 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentée par sa Présidente, Marie-Thérèse THIBAUT, dûment habilité à signer la présente convention,  
Ci-après dénommée l'association

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans un contexte de crise économique qui fragilise l'ensemble des familles, et particulièrement les plus modestes, le départ en vacances des enfants, des adolescents et des jeunes constitue un enjeu à la fois social et éducatif. Les séjours en collectivité favorisent l'épanouissement personnel et l'accès à l'autonomie des jeunes, ils sont un élément fondateur du vivre ensemble et de l'inclusion sociale. Le gouvernement a fait de « l'accès aux vacances pour tous » une priorité.

L'accès au départ, à des vacances entre soi, mais également ouvertes aux autres, participe à la construction de l'autonomie et contribue à l'apprentissage de la mobilité. Il permet au jeune de construire une capacité d'adaptation et un rapport au monde qui sont un des éléments indispensables d'insertion et d'action dans le monde actuel.

L'expérience menée par certaines associations sur le territoire a permis de mettre en avant le succès d'une démarche participative dans l'élaboration, le déroulement et l'évaluation du séjour avec les jeunes participants, et leurs familles, et ainsi de répondre aux orientations éducatives de la collectivité.

Au regard de ces enjeux, et pour favoriser le départ du plus grand nombre de jeunes vitrollais âgés de 11 à 25 ans, pendant toutes les périodes de vacances scolaires de l'année 2023, la commune a lancé un appel à projets à destination des associations organisatrices de séjours de vacances ; en référence à la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément (Annexe I - § 4).

Un programme annuel de séjours de vacances de jeunes est ainsi élaboré, sur la base de conventions de partenariat avec les associations candidates retenues, et fait l'objet d'une communication grand public à l'échelle de la commune, pour chaque période de vacances scolaires.

#### **ARTICLE 2 – PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association a proposé à la commune des projets de séjours s'inscrivant dans le cadre de l'appel à projets cité en objet, et répondant aux objectifs suivants :

- Garantir un fonctionnement pédagogique adapté aux besoins et caractéristiques des différents groupes d'âges constitués.
- Garantir le respect de la réglementation en vigueur en matière d'accueil de mineurs.

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- Faire émerger des choix collectifs, des idées innovantes de projets collectifs de séjours de vacances.
- Associer le plus largement possible les participants à la construction du projet, à son déroulement et à son évaluation.
- Garantir un fonctionnement pédagogique adapté aux besoins et caractéristiques des différents groupes d'âges.
- Permettre l'émergence de séjours en autonomie complète pour les plus âgés.
- Favoriser le lien avec les familles à toutes les étapes du projet.
- Favoriser la mixité des publics (garçons/filles, origine géographique, catégories socio-professionnelles...).
- Permettre l'accessibilité financière au plus grand nombre de familles.

Sur la base des éléments d'appréciation mentionnés dans l'appel à projets cité en objet, la commune a retenu les propositions suivantes :

- Séjour Défie tes limites (avril 2023)
- Séjour jeunesse (juillet 2023)
- Séjour intergénérationnel (31 juillet / 6 août 2023)
- Séjour jeunes moteurs (juillet 2023)
- Séjour Montagne pour le Conseil de Jeune (octobre 2023)

**Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.**

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un montant de 19 900 € (dix-neuf mille neuf cent euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023, pour la réalisation de ces projets.

### **3.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention sera effectué en deux temps, et selon les modalités administratives en vigueur dans la commune :

- 70 % du montant global à la signature de la convention.
- Le solde de 30 % à la production des bilans pédagogiques et financiers des séjours réalisés communiqués.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

**L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du programme d'actions tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention.**

- L'association s'engage à participer aux temps d'information, de bilan, organisés par la commune en direction des participants et de leurs familles.
- L'association s'engage à participer aux réunions collectives des partenaires de l'appel à projets.
- L'association s'engage à ouvrir les séjours financés à tous les jeunes de la Ville, en complément des groupes mobilisés par l'association sur la construction des projets.
- L'association s'engage à informer la commune (Direction de la vie associative et de la participation citoyenne) sur les temps de préparation et de bilan, organisés avec les jeunes et leurs familles.
- L'association s'engage à joindre le courrier de M. le Maire à destination des familles aux dossiers d'inscription remis aux familles.
- L'association s'engage à communiquer à la commune (Direction de la vie associative et de la participation citoyenne) les convocations départs et arrivées adressées aux participants.
- L'association s'engage à produire un bilan pédagogique et financier détaillé des séjours financés.

- L'association autorise la commune à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore qu'elle jugera utile pendant le déroulement des projets. Elle autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Commune ou de ses représentants dûment autorisés.
- L'association autorise la commune à inscrire les séjours financés sur les supports de communication municipaux de son choix (Site internet de la Ville, page Facebook Jeunesse, panneaux lumineux...).

**Obligations générales applicables à l'association signataire, consécutives à l'octroi d'une aide financière par une collectivité publique :**

**4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

Elle se tiendra disponible pour fournir toutes pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association veillera en particulier à utiliser globalement les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement.

Il est fait interdiction à l'association de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, ou tout autre tiers.

**4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'utilisation des subventions par l'association sera contrôlée par la commune et devra être conforme à l'objet pour lequel elles ont été accordées.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou au programme tel qu'exposé à l'article 2 devront être reversées à la commune.

**ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire tout contrat d'assurance lié à ses activités. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

**ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

**ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

**ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- dans les cas reconnus de force majeure,
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

**Fait à Vitrolles en deux exemplaires, le**

**POUR L'ASSOCIATION**

La Présidente

**Marie-Thérèse THIBAUT**

**POUR LA COMMUNE**

Le Maire de Vitrolles,

**Loïc GACHON**



**CONVENTION**

**(AVENANT NUMERO xx A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS - Délibération 23-xx)**

**APPEL à PROJETS 2023 SEJOURS JEUNESSE**

**Entre**

**La Commune de Vitrolles** - Hôtel de Ville - Boîte Postale 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire Loïc GACHON, autorisé à signer la présente convention par délibération n°20-134 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée la commune

**d'une part,**

**Et**

**L'association Point Sud**, dont le siège est : 3 Bd Guigou - Immeuble Le Brooklyn - 13003 MARSEILLE, enregistrée le 13 février 2007 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentée par son Président, Xavier GASTINEL, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée l'association

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans un contexte de crise économique qui fragilise l'ensemble des familles, et particulièrement les plus modestes, le départ en vacances des enfants, des adolescents et des jeunes constitue un enjeu à la fois social et éducatif. Les séjours en collectivité favorisent l'épanouissement personnel et l'accès à l'autonomie des jeunes, ils sont un élément fondateur du vivre ensemble et de l'inclusion sociale. Le gouvernement a fait de l'accès aux vacances pour tous » une priorité.

L'accès au départ, à des vacances entre soi, mais également ouvertes aux autres, participe à la construction de l'autonomie et contribue à l'apprentissage de la mobilité. Il permet au jeune de construire une capacité d'adaptation et un rapport au monde qui sont un des éléments indispensables d'insertion et d'action dans le monde actuel.

L'expérience menée par certaines associations sur le territoire a permis de mettre en avant le succès d'une démarche participative dans l'élaboration, le déroulement et l'évaluation du séjour avec les jeunes participants, et leurs familles, et ainsi de répondre aux orientations éducatives de la collectivité.

Au regard de ces enjeux, et pour favoriser le départ du plus grand nombre de jeunes vitrollais âgés de 10 à 25 ans, pendant toutes les périodes de vacances scolaires de l'année 2023, la commune a lancé un appel à projets à destination des associations organisatrices de séjours de vacances ; en référence à la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément (Annexe I - § 4).

Un programme annuel de séjours de vacances de jeunes est ainsi élaboré, sur la base de conventions de partenariat avec les associations candidates retenues, et fait l'objet d'une communication grand public à l'échelle de la commune, pour chaque période de vacances scolaires.

**ARTICLE 2 – PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association a proposé à la commune des projets de séjours s'inscrivant dans le cadre de l'appel à projets cité en objet, et répondant aux objectifs suivants :

- Garantir un fonctionnement pédagogique adapté aux besoins et caractéristiques des différents groupes d'âges constitués.
- Garantir le respect de la réglementation en vigueur en matière d'accueil de mineurs.

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- Faire émerger des choix collectifs, des idées innovantes de projets collectifs de séjours de vacances.
- Associer le plus largement possible les participants à la construction du projet, à son déroulement et à son évaluation.
- Garantir un fonctionnement pédagogique adapté aux besoins et caractéristiques des différents groupes d'âges.
- Permettre l'émergence de séjours en autonomie complète pour les plus âgés.
- Favoriser le lien avec les familles à toutes les étapes du projet.
- Favoriser la mixité des publics (garçons/filles, origine géographique, catégories socio-professionnelles...).
- Permettre l'accessibilité financière au plus grand nombre de familles.

Sur la base des éléments d'appréciation mentionnés dans l'appel à projets cité en objet, la commune a retenu les propositions suivantes :

- Séjour Montagne Club Jeune Citoyen (10 au 15 juillet 2023)
- Séjour Club ados (24 au 29 juillet 2023)
- Séjour accueil jeune (21 au 27 août 2023)

**Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.**

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un montant de 10 500 € (dix-mille-cinq-cents euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023, pour la réalisation de ces projets.

### **3.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention sera effectué en deux temps, et selon les modalités administratives en vigueur dans la commune :

- 70 % du montant global à la signature de la convention.
- Le solde de 30 % à la production des bilans pédagogiques et financiers des séjours réalisés.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

**L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du programme d'actions tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention.**

- L'association s'engage à participer aux temps d'information, de bilan, organisés par la commune en direction des participants et de leurs familles.
- L'association s'engage à participer aux réunions collectives des partenaires de l'appel à projets.
- L'association s'engage à ouvrir les séjours financés à tous les jeunes de la Ville, en complément des groupes mobilisés par l'association sur la construction des projets.
- L'association s'engage à informer la commune (sur les temps de préparation et de bilan, organisés avec les jeunes et leurs familles.
- L'association s'engage à joindre le courrier de M. le Maire à destination des familles aux dossiers d'inscription remis aux familles.
- L'association s'engage à communiquer à la commune les convocations départs et arrivées adressées aux participants.
- L'association s'engage à produire un bilan pédagogique et financier détaillé des séjours financés.

- L'association autorise la commune à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore qu'elle jugera utile pendant le déroulement des projets. Elle autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Commune ou de ses représentants dûment autorisés.
- L'association autorise la commune à inscrire les séjours financés sur les supports de communication municipaux de son choix (Site internet de la Ville, page Facebook Jeunesse, panneaux lumineux...).

**Obligations générales applicables à l'association signataire, consécutives à l'octroi d'une aide financière par une collectivité publique :**

**4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

Elle se tiendra disponible pour fournir toutes pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association veillera en particulier à utiliser globalement les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement.

Il est fait interdiction à l'association de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, ou tout autre tiers.

**4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'utilisation des subventions par l'association sera contrôlée par la commune et devra être conforme à l'objet pour lequel elles ont été accordées.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou au programme tel qu'exposé à l'article 2 devront être reversées à la commune.

**ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire tout contrat d'assurance lié à ses activités. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

**ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

**ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

**ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure,
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

**Fait à Vitrolles en deux exemplaires, le**

**POUR L'ASSOCIATION**

Le Président

**Xavier GASTINEL**

**POUR LA COMMUNE**

Le Maire de Vitrolles,

**Loïc GACHON**



## CONVENTION

**(AVENANT NUMERO xx A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS -Délibération 23-xx)**

### **APPEL à PROJETS 2023 SEJOURS JEUNESSE**

#### **Entre**

**La Commune de Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Maire Loïc GACHON, autorisé à signer la présente convention par délibération n°20-134 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée la commune

**d'une part,**

#### **Et**

**L'association Maison Pour Tous** dont le siège est : 6 rue Pierre et Marie Curie – 13127 VITROLLES, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, créée le 4 octobre 1971 et enregistrée le 13 octobre 1971 en sous-préfecture d'Aix-en-Provence, représentée par son Président, Jean CASELLA, dûment habilité par son conseil d'administration à signer la présente convention.

Ci-après dénommée l'association

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans un contexte de crise économique qui fragilise l'ensemble des familles, et particulièrement les plus modestes, le départ en vacances des enfants, des adolescents et des jeunes constitue un enjeu à la fois social et éducatif. Les séjours en collectivité favorisent l'épanouissement personnel et l'accès à l'autonomie des jeunes, ils sont un élément fondateur du vivre ensemble et de l'inclusion sociale. Le gouvernement a fait de « l'accès aux vacances pour tous » une priorité.

L'accès au départ, à des vacances entre soi, mais également ouvertes aux autres, participe à la construction de l'autonomie et contribue à l'apprentissage de la mobilité. Il permet au jeune de construire une capacité d'adaptation et un rapport au monde qui sont un des éléments indispensables d'insertion et d'action dans le monde actuel.

L'expérience menée par certaines associations sur le territoire a permis de mettre en avant le succès d'une démarche participative dans l'élaboration, le déroulement et l'évaluation du séjour avec les jeunes participants, et leurs familles, et ainsi de répondre aux orientations éducatives de la collectivité.

Au regard de ces enjeux, et pour favoriser le départ du plus grand nombre de jeunes vitrollais âgés de 11 à 25 ans, pendant toutes les périodes de vacances scolaires de l'année 2023, la commune a lancé un appel à projets à destination des associations organisatrices de séjours de vacances ; en référence à la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément (Annexe I - § 4).

Un programme annuel de séjours de vacances de jeunes est ainsi élaboré, sur la base de conventions de partenariat avec les associations candidates retenues, et fait l'objet d'une communication grand public à l'échelle de la commune, pour chaque période de vacances scolaires.

### **ARTICLE 2 – PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association a proposé à la commune des projets de séjours s'inscrivant dans le cadre de l'appel à projets cité en objet, et répondant aux objectifs suivants :

- Garantir un fonctionnement pédagogique adapté aux besoins et caractéristiques des différents groupes d'âges constitués.

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- Garantir le respect de la réglementation en vigueur en matière d'accueil de mineurs.
- Faire émerger des choix collectifs, des idées innovantes de projets collectifs de séjours de vacances.
- Associer le plus largement possible les participants à la construction du projet, à son déroulement et à son évaluation.
- Garantir un fonctionnement pédagogique adapté aux besoins et caractéristiques des différents groupes d'âges.
- Permettre l'émergence de séjours en autonomie complète pour les plus âgés.
- Favoriser le lien avec les familles à toutes les étapes du projet.
- Favoriser la mixité des publics (garçons/filles, origine géographique, catégories socio-professionnelles...).
- Permettre l'accessibilité financière au plus grand nombre de familles.

Sur la base des éléments d'appréciation mentionnés dans l'appel à projets cité en objet, la commune a retenu les propositions suivantes :

- Séjour Ski (12 au 17 février 2023)
- Séjour Mercantour (10 au 15 juillet 2023)
- Séjour Mont-Blanc (24 au 29 juillet 2023)
- Séjour Aubrac (7 au 12 août 2023)

**Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.**

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un montant de 14 000 € (quatorze-mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2023, pour la réalisation de ces projets.

### **3.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention sera effectué en deux temps, et selon les modalités administratives en vigueur dans la commune :

- 70 % du montant global à la signature de la convention.
- Le solde de 30 % à la production des bilans pédagogiques et financiers des séjours réalisés.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

**L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du programme d'actions tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention.**

- L'association s'engage à participer aux temps d'information, de bilan, organisés par la commune en direction des participants et de leurs familles.
- L'association s'engage à participer aux réunions collectives des partenaires de l'appel à projets.
- L'association s'engage à ouvrir les séjours financés à tous les jeunes de la Ville, en complément des groupes mobilisés par l'association sur la construction des projets.
- L'association s'engage à informer la commune sur les temps de préparation et de bilan, organisés avec les jeunes et leurs familles.
- L'association s'engage à joindre le courrier de M. le Maire à destination des familles aux dossiers d'inscription remis aux familles.
- L'association s'engage à communiquer à la commune les convocations départs et arrivées adressées aux participants.
- L'association s'engage à produire un bilan pédagogique et financier détaillé des séjours financés.

- L'association autorise la commune à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore qu'elle jugera utile pendant le déroulement des projets. Elle autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Commune ou de ses représentants dûment autorisés.
- L'association autorise la commune à inscrire les séjours financés sur les supports de communication municipaux de son choix (Site internet de la Ville, page Facebook Jeunesse, panneaux lumineux...).

**Obligations générales applicables à l'association signataire, consécutives à l'octroi d'une aide financière par une collectivité publique :**

**4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

Elle se tiendra disponible pour fournir toutes pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association veillera en particulier à utiliser globalement les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement.

Il est fait interdiction à l'association de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, ou tout autre tiers.

**4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'utilisation des subventions par l'association sera contrôlée par la commune et devra être conforme à l'objet pour lequel elles ont été accordées.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou au programme tel qu'exposé à l'article 2 devront être reversées à la commune.

**ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire tout contrat d'assurance lié à ses activités. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

**ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

**ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

**ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- dans les cas reconnus de force majeure,
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

**Fait à Vitrolles en deux exemplaires, le**

**POUR L'ASSOCIATION**

Le Président

**Jean CASELLA**

**POUR LA COMMUNE**

Le Maire de Vitrolles,

**Loïc GACHON**